



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# L'Alignement au traité de Lisbonne du Règlement (EU) No 110/2008

Avril 2019

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# *Plan*

Proposition de la COM avec ses principales modifications

Travaux au Parlement Européen et au Conseil de l'Union

Négociations en trilogue et principaux amendements à la proposition de la Commission

Notification à l'OMC dans le cadre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC / TBT)

Suites

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)





## Propositions de la Commission

- **2010:** Entrée en vigueur du traité de Lisbonne
  - ► Harmonisation de la législation agricole (répartition entre pouvoirs d'exécution et pouvoirs délégués)
- **2013:** Décision d'alignement du Règlement N° 110/2008
- **2014-2016:** discussions internes à la COM sur l'opportunité d'inclure ou non les règles relatives aux IG
- **2016:** décision d'incorporer les procédures d'enregistrement des IG et de révision des cahiers des charges dans le même texte
- **1.12.2016:** Proposition de la Commission adoptée et transmise au Parlement et au Conseil





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Principales évolutions proposées par la COM

- Indication des pouvoirs de la Commission en terme de législation secondaire
- Introduction d'une base juridique relative à l'organisation commune des marchés agricoles (Article 43(2) TFEU)
- Restructuration de la rédaction et simplifications
- Clarification de certaines règles d'étiquetage (termes composés, allusions, mélanges présentes dans le règlement (UE) n°716/2013)
- Inclusion d'un nouvel article relatif à l'indication de provenance
- Procédures plus claires pour l'enregistrement des IG inspirées du Règlement 1151/2012 (AOP/IGP)

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)





# Travaux au Parlement et au Conseil

18 mois de négociations au sein du:

- **Parlement Européen :**
  - Commission principale = Commission **ENVI** (environnement et protection des consommateurs) et
  - deux Commissions associées :
    - Commission **AGRI** (Agriculture ) et
    - Commission **INTA** 'Commerce International)
- **Conseil de l'UE :**
  - **Groupe de travail (approche technique) et**
  - **Comité Spécial Agriculture (arbitrage politique)**





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Négociations en Trilogue

**24.5 - 27.6 - 27.11.2018: 3 réunions de trilogue**

**13.3.2019: Approbation en séance plénière du  
Parlement**

**25.3.2019: Approbation par le CSA (suivie de  
l'approbation au Conseil des Ministres)**

- L'Allemagne a fait une déclaration complémentaire sur son souhait que la COM après consultation de l'AFSES réduise les doses maximales de Carbamate d'éthyle et d'acide cyanhydrique

**9 Avril 2019: Vote au Conseil de l'Union, à  
l'unanimité moins un vote contre et une  
abstention.**

**Mai 2019: Publication au JOUE et entrée en vigueur**





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Amendements proposés par le Parlement ou le Conseil

- Suppression ou limitation des pouvoirs réglementaires de la COM
- Etablissement de limites d'édulcoration pour certaines catégories
- Termes composés et allusions, mélanges et assemblages
- Définition d'une mention 'Dry'
- Encadrement des arômes imitant les boissons spiritueuses
- Encadrement de l'Indication de provenance
- Possibilité de traduction de certains termes en vue de l'exportation
- Documents électroniques administratifs
- Le terme « distillation » englobe systématiquement la distillation simple, multiple et la redistillation.
- Evolutions significatives par catégories : rhum, eau de vie de cidre, eau de vie de vins, brandy





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Suppression ou limitation des pouvoirs réglementaires conférés à la COM

Contrairement à aujourd'hui, la COM ne sera plus habilitée à

- modifier les définitions des catégories de boissons spiritueuses (cette possibilité existe toujours pour l'exportation)
- ajouter de nouvelles catégories de boissons spiritueuses.

De plus, la COM aura des pouvoirs limités (pour 2 + 4 ans) pour:

- modifier les définitions et les règles relatives aux dispositions d'étiquetage (termes composés, allusions, mélanges ...)

Dans certaines limites, la COM pourra toujours

- modifier les définitions techniques (addition d'eau ou d'alcool, maturation, édulcorant, aromatisant, alcool éthylique...)
- introduire de nouveaux édulcorants (Stevia)
- déroger aux règles d'étiquetage de l'âge du composant le plus jeune pour les brandys «criaderas y solera»





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Limites d'édulcoration

- Règle générale: les eaux de vie (catégories 1 à 14) ne peuvent être édulcorés que pour compléter leur goût.
- Le Conseil et le PE ont souhaité définir le niveau maximum de produits édulcorants pouvant être ajoutés
  - Eau de vie de vin, rhum, marc : 20 g/l
  - Brandy : 35 g/l
  - Eau de vie de fruits (9 et 16) : 18g/l
  - Eau de vie de cidre : 15g/l
  - Vodkas : 8g/l

## Mention 'Dry'

En l'absence d'information nutritionnelle et de listes des ingrédients, la possibilité d'étiqueter une boisson spiritueuse produite sans ajout d'édulcorants comme « dry » a été introduite. En sont exclus whiskys, gins et liqueurs.





# Termes composés et allusions

## « Clarifications » des règles avec changements substantiels limités

- Dans tous les cas, l'alcool doit provenir exclusivement de la boisson spiritueuse mentionnée et
- des règles d'étiquetage spécifiques sont appliquées pour protéger leur réputation.





# Termes composés

- Désignent des boissons alcoolisées (boissons spiritueuses comprises);
- Constitués d'une combinaison d'un nom de boisson spiritueuse (catégorie ou IG) avec
  - « Rhum épicé »,
  - « Cognac citron »,
  - « Liqueur de whisky »,
  - « Liqueur de rhum au coco »
- un nom de denrée alimentaire ou un adjectif dérivé;
- le terme "liqueur" ou "crème";
- Les termes : «alcool», «spiritueux», «boisson», «boisson spiritueuse» et «eau» sont interdits sur l'étiquetage
- Les termes composés
  - apparaissent en caractères uniformes, (police, dimensions, couleur identiques);
  - ne sont interrompus par aucun élément textuel ou pictural et
  - n'apparaissent pas dans une taille de caractères plus grande que celle utilisée pour le nom de la boisson alcoolisée.





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Allusions à des catégories de boissons spiritueuses ou des IG

**pâté au  
Cognac**

- 1) Dans les denrées alimentaires autres que les boissons alcoolisées: pas de règles d'étiquetage spécifiques
- 2) Dans les boissons alcoolisées autres que les boissons spiritueuses:

**bière à base de  
téquila, bière à  
base de rhum  
et vodka**

- 1) addition d'alcool provenant exclusivement de boissons spiritueuses,
- 2) liste des ingrédients alcooliques en % d'alcool décroissant +
- 3) règles d'étiquetage du règlement INCO

- 3) Dans les liqueurs

**liqueur au  
whisky**

- 1) exclusion du terme «cream»
- 2) mêmes règles que 2)

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)





# Assemblages et mélanges

- Les dispositions proposées par la COM ont été étendues aux assemblages de plusieurs IG ou d'une IG et de spiritueux non IG
- Les mélanges peuvent contenir de l'alcool éthylique, des boissons spiritueuses, des distillats
- Mélanges conformes aux exigences d'une catégorie :
  - dénomination légale = nom de la catégorie : « rhum » ou « liqueur »
- Mélanges non conformes aux exigences d'une catégorie:
  - dénomination légale = «boisson spiritueuse» + «mélange» ou «assemblage» ...
  - les noms de catégories ou d'IG ne peuvent être indiqués que dans une liste des ingrédients alcooliques, dans le même champ visuel que le nom légal, et
  - afficher au moins une fois la proportion d'alcool représentée par chaque ingrédient alcoolique par ordre décroissant.





# Arômes imitant les boissons spiritueuses

À l'exception des termes composés, des allusions et des mélanges, l'utilisation de noms de catégories ou d'IG de boissons spiritueuses sur l'étiquette de toute boisson est interdite si cette boisson n'est pas conforme à toutes les exigences applicables.

Les arômes imitant les boissons spiritueuses ou utilisés dans la fabrication d'un aliment autre qu'une boisson peuvent porter le nom d'une catégorie de boissons spiritueuses, à condition qu'ils soient complétés par le terme «arôme» ou un terme similaire.

L'utilisation de noms d'IG pour désigner des arômes est interdite.





## Possibilité de traduction de certains termes en vue de l'exportation

- Règle générale : les dénominations légales figurant en italiques en Annexe 1 et dans les dénominations d'IG ne peuvent pas être traduites
- Des dispositions permettent la traduction dans le cas des boissons spiritueuses destinées à l'exportation

## Document électronique administratif

- La dénomination légale et l'âge ou la durée de vieillissement de la boissons spiritueuse doivent figurer obligatoirement sur le document électronique destiné à la vente dans un autre pays.





## Indication de provenance

- Proposition de la Commission: nouvelle disposition reprenant la notion d'origine du code des douanes de l'Union et dérogeant à l'indication obligatoire de l'origine des ingrédients
- Compromis final :
  - réintroduction de la définition du "lieu de fabrication" du Règlement 110/2008 : lieu ou région où les étapes de fabrication du produit fini qui ont conféré à la boisson spiritueuse son caractère et ses qualités définitives essentielles ont eu lieu.
  - Exemption de l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des ingrédients primaires





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Cohabitation Indication de Provenance / Indication Géographique

1. Les IG protégées par le Règlement sont clairement distinguées de l'indication de provenance.
2. Seules les IG peuvent compléter ou remplacer la dénomination légale.
3. La notion d'**autre indication géographique que celles enregistrées dans le Règlement 110-2008** a disparu
4. L'indication de provenance reprend la définition du lieu de fabrication du Règlement 110-2008
5. L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire n'est pas requise pour les boissons spiritueuses.

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Harmonisation avec les autres Règlements Qualité

1. Normalisation de la terminologie (articles 3 et 22)  
cahier des charges vs fiche technique
2. Alignement de la procédure de reconnaissance, d'évolution du cahier des charges et d'annulation (articles 23 à 32)  
sur les procédures des règlements 1151-2012 et 1308-2013
3. Exclusivité du système qualité européen  
Réécriture de l'article 9.5 du Règlement 110-2008
4. Relation avec les marques (article 36)  
Abandon de la prise en compte de la date de protection de l'IG par l'EM
5. Usage facultatif du logo IGP (article 16)





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Harmonisation avec les autres Règlements

## Qualité

### Alignement des procédures

1. Possibilité d'une Protection Nationale Transitoire (article 25)  
Accélérer l'entrée en vigueur des IG
2. Diminution de la durée de la période d'opposition de 6 à 3 mois (article 27)  
Accélération des procédures de révision des cahiers des charges
3. Distinction entre les modifications de l'Union et les modifications standards des cahiers des charges (article 31)  
Construire une subsidiarité intelligente entre COM et EM
4. Mise en place d'un registre public des IG de BS (article 33)  
Information du consommateur
5. Contrôle ex officio des IG sur les marchés (article 39)  
Solidarité des EM consommateurs avec les EM producteurs

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)





# Principaux amendements concernant les brandys, marcs et eaux de vie de vin

**Eau de vie de vin:** le terme « Branntwein » peut être associé à  
« essig »

**Brandy :** clarification de la rédaction

- Eau de vie vieillie pendant au moins:
  - un an en récipients de chêne d'une capacité d'au moins 1 000 l chacun; ou
  - six mois en fûts de chêne d'une capacité < 1 000 l chacun;

Pour les Brandys et les eaux de vie de vin, ainsi que pour les eaux de vie de marc : la dénomination légale peut être complétée par le nom du cépage, à condition qu'il s'agisse d'un usage et que cela ne trompe pas le consommateur.





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Principaux amendements concernant les rhums

Dans le cas des IG enregistrées au titre du présent règlement, la dénomination légale du rhum peut être complétée par:

i) le terme « traditionnel / tradicional", à condition que le rhum:

- soit produit par distillation à moins de 90 % vol. après fermentation alcoolique de produits alcooligènes exclusivement originaires du lieu de production considéré, et
- ait une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol., et
- ne soit pas édulcoré;

ii) le terme "agricole", à condition que

- le rhum en question réponde au point i) et
- ait été produit exclusivement par distillation, après fermentation alcoolique, du jus de la canne à sucre.

*Réclamation du  
représentant du  
Cariforum sur cette  
définition*

Le terme "agricole" ne peut être utilisé que pour les IG d'un département français d'outre-mer ou de Madère.





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Principaux amendements concernant les rhums

Le présent point est sans préjudice de l'utilisation du terme "agricole", "traditionnel" ou "tradicional" en lien avec tout produit qui n'est pas couvert par la présente catégorie, conformément à leurs propres critères spécifiques.





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Principaux amendements concernant les eaux de vie de cidre

Précision de la dénomination légale qui est:

- "eau-de-vie de cidre" pour les boissons spiritueuses produites exclusivement par la distillation de cidre;
- "eau-de-vie de poiré" pour les boissons spiritueuses produites exclusivement par la distillation de poiré; ou
- "eau-de-vie de cidre et de poiré" pour les boissons spiritueuses produites par la distillation de cidre et de poiré.

Ajout de la disposition suivante :

Ni l'eau-de-vie de cidre, ni l'eau-de-vie de poiré, ni l'eau-de-vie de cidre et de poiré ne sont aromatisées. Cela n'exclut pas les méthodes de production traditionnelles.





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Principaux amendements concernant les whiskys

Limitation de l'utilisation du caramel au caramel ordinaire : E 150a

Principaux amendements concernant les eaux  
de vie de fruits (catégories 9 et 16)

Possibilité de colorer avec du caramel afin d'en adapter la couleur les eaux-de-vie de fruit vieilles au moins un an au contact du bois





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# Notification à l'Organisation Mondiale du Commerce

- Le texte de compromis issu du dernier trilogue a été soumis au Comité des Obstacles techniques au commerce de l'OMC le 12 décembre.
- Seuls les États-Unis ont soumis des remarques, demandant principalement des éclaircissements, mais soulignant également des différences avec les règles de production US
- L'UE n'a retenu qu'un seul commentaire concernant une contradiction apparente entre le champ d'application du règlement et une règle d'indication géographique. Pour supprimer cette incohérence, le champ d'application a été complété.





## Suites du calendrier

- Le nouveau règlement devrait être publié en mai et entrera en vigueur 7 jours après sa publication.
- La plupart des règles relatives aux IG seront applicables 2 semaines après l'entrée en vigueur
- Les règles de production et d'étiquetage ne seront applicables que 2 ans après l'entrée en vigueur
- Une législation secondaire ne serait applicable que 2 ans après l'entrée en vigueur du Règlement pour donner aux producteurs le temps de s'adapter aux nouvelles règles et à la COM d'évaluer leur pertinence.
- La COM envisage de publier des lignes directrices sur les dispositions d'étiquetage (termes composés, allusions, mélanges...),.

